



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 9 avril 2024 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Michelle DEQUIDT, Gérald CRESPEL, Joël MOSSET, Marie-Line RABILLER, Alain CHAUVET, Martine LE BAIL, Farida REBOUH, Séverine SANCEREAU, Eric BAINVEL

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Matthieu ANNEREAU, Valérie AUDEGOND, Guylaine YHARRASSARRY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2024-04-16

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU CCAS DE SAINT- HERBLAIN

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044 Identifiant de l'acte : 044-264400342-20240417-20240416-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 17/04/2024
---	--

DÉLIBÉRATION 2024-04-16

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU CCAS DE SAINT- HERBLAIN

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

En application de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique (CGFP), les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) peut définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail, dès lors que la durée annuelle de travail de 1607h et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Le règlement du temps de travail a été adopté par délibération n°2023-12-54 du 12 décembre 2023.

L'objectif de la présente délibération est de tenir compte des évolutions souhaitées dans le cadre du bilan du temps de travail effectué à l'échelle de la Ville et du CCAS avec les directions, les agents et les organisations syndicales, afin d'apporter de la souplesse tout en garantissant la continuité de service.

Les évolutions suivantes sont intégrées au règlement temps de travail :

- . Ouverture de la possibilité de travailler en cycles de 36h et 37h sur 4 jours
- . Adaptations de cycles existants et suppression de l'obligation du cycle 40h pour le directeur et les responsables de service et ouverture de cycles existants à la direction
- . Pour l'ensemble des agents en horaires variables : instauration d'un débit/crédit porté à 6h et une borne quotidienne de référence portée à 10h/jour
- . Des précisions relatives au temps partiel

Les modalités du temps de travail au CCAS de Saint-Herblain sont précisées dans le règlement du temps de travail annexé à la présente délibération.

L'avis du comité social territorial a été recueilli le 27 mars 2024.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- d'approuver la mise en œuvre des règles de gestion du temps de travail définies par le règlement de temps de travail annexé, à compter du 1^{er} mai 2024,
- d'abroger la délibération n°2023-12-54 du 12 décembre 2023, à compter du 1^{er} mai 2024,
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,
Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en prefecture de Nantes le 17 avril 2024
Publié le 24 avril 2024